

**N° 6747<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(13.1.2015)

Par dépêche du 26 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par le ministre de l'Économie. Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 janvier 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise surtout à adapter la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel afin de rentabiliser, voire de viabiliser les centrales existantes.

Comme, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, le système de rémunération prévu par celui-ci constitue une aide étatique, il devra être autorisé avant son entrée en vigueur par la Commission européenne. Le Conseil d'État ignore si la Commission européenne a d'ores et déjà donné cet accord aux mesures visées.

Le Conseil d'État rappelle que la rémunération accordée au producteur pour le biogaz, dont la première injection a lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017, a été modifiée par l'article 29 du règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Cet article a déjà prévu le „tarif T = 0,08 €/kWh“.

\*

**EXAMEN DU TEXTE***Préambule*

Au niveau du fondement procédural, il est indiqué d'écrire: „De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés“.

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

*Article 1er*

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis changent la disposition „l'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres...“ en „l'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres ...“, constituant ainsi une faculté, sans fournir de commentaire expliquant cette modification.

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

Cet article vise la situation d'un recalcul de la rémunération de biogaz en fonction des nouveaux tarifs et prévoit à deux reprises „des délais raisonnables“ pour ce faire. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de hâter cette procédure, le Conseil d'État se demande s'il ne convient pas de fixer des délais plus précis.

*Article 4*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER